



Chambre régionale des comptes
de Languedoc-Roussillon

Première Section

Audience publique du 14 novembre 2006
Lecture publique du 12 décembre 2006

COMPTE : COMMUNE DE PUECHABON

Comptables : Monsieur X...
(du 16 août 1998 au 31 décembre 2003)

Département : HERAULT
Poste comptable : ANIANE

Exercices 2002 et 2003

JUGEMENT DE DEBET n° 2006-0210

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,
LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LANGUEDOC-ROUSSILLON,**

Vu le réquisitoire n° 110 du 18 janvier 2006 par le quel le commissaire du Gouvernement près la chambre a saisi la juridiction de deux arrêtés de charges provisoires en date des 8 et 19 décembre 2005, pris par le trésorier-payeur général de l'Hérault à l'encontre de M. X..., comptable de la commune de Puéchabon et ce, pour un montant total de 6 050,73 € ;

Vu l'ensemble des pièces produites à l'appui et notamment la correspondance de M. X... en date du 10 novembre 2006, reçue ce même jour en télécopie puis, par courrier, le 16 novembre 2006 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-2, L. 231-7 et D. 231-25 ;

Vu la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963, notamment l'article 60 modifié ;

Vu le décret n°62-1587 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des communes ;

Vu et entendu M. Philippe MANDON, conseiller, en son rapport ;

Vu et entendu les conclusions du commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré à huis clos et hors la présence du comptable, du rapporteur et du commissaire du Gouvernement ;

ORDONNE ce qui suit :

STATUANT DEFINITIVEMENT,

Attendu, indépendamment de son impossibilité d'être présent à l'audience publique, que la correspondance susvisée de M. X... du 10 novembre 2006 argue, s'agissant de son action en recouvrement, que l'absence de diligences appropriées de sa part aurait résulté des errements affectant les adresses des redevables, telles que mentionnées sur les titres de recettes ordonnancés ; que ce moyen général s'avère inopérant, dès lors que toute prise en charge d'un titre par le comptable public emporte préalablement reconnaissance par lui de la validité des informations y figurant et ce, aux fins d'une mise en œuvre efficiente des diligences requises (instruction CP n°01-001-MO du 8 juin 2001 – chapitre 1, paragraphe 3) ;

I – En ce qui concerne le compte principal

c/4114 – redevables - exercices antérieurs

Attendu qu'il a été enjoint à M. X..., par le trésorier-payeur général de l'Hérault, d'apporter la preuve de l'encaissement de la somme de 538,43 € correspondant à un ensemble de cinq titres de recettes émis pour ledit compte entre 1996 et 2000 et demeurés irrécouvrés ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces à l'appui que les cinq titres en cause représentent en réalité une somme totale égale à 538,49 € (et non 538,43 €) ; que cependant l'injonction ayant porté sur cette somme de 538,43 €, c'est cette dernière qui devra être seule retenue ;

Attendu qu'aucune diligence adéquate, complète et rapide n'apparaît avoir été effectuée en vue du recouvrement desdits titres au cours de la gestion de M. X... commencée le 16 août 1998 ; que lesdits titres étaient donc devenus manifestement irrécouvrables à l'achèvement de ladite gestion de M. X... le 31 décembre 2003 ;

c/167-24 – débiteurs divers – exercices antérieurs

Attendu qu'il en est exactement de même s'agissant d'un titre émis sur ledit compte en 2000 pour 43,19 € ;

c/415 – traite de coupes de bois

Attendu qu'il en est exactement de même s'agissant d'un titre émis sur ledit compte en 1998 pour 1 372,04 € ;

c/443-82 – opérations particulières avec autres établissements publics – recettes

Attendu qu'il en est exactement de même s'agissant d'un titre émis sur ledit compte en 2000 pour 762,25 € ;

Attendu que, s'il a été donné procuration par M. X... à son successeur, lesdites injonctions n'ont suscité aucune réponse de l'un d'eux ; qu'en toute hypothèse, il n'a pas été satisfait auxdites injonctions ;

Attendu qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances précitées en portant à la charge de M. X... le non-recouvrement de l'ensemble des créances en cause et ce, pour les montants précités de 538,43 €, 43,19 €, 1 372,04 € et 762,25€, soit au total 2 715,91 € ;

Attendu qu'il y a lieu de considérer que la procédure contradictoire a été conduite à son terme et qu'en conséquence, la chambre est fondée à constituer présentement M. X... débiteur à l'égard de la commune de Puéchabon de la somme de 2 715,91 € ; qu'il convient en l'espèce de fixer le point de départ des intérêts au 31 décembre 2003, date de la cessation de fonctions de M. X... ;

PAR CES MOTIFS,

M. X... est déclaré débiteur envers la commune de Puéchabon de la somme de 2 715,91 € avec intérêts au taux légal à compter du 31 décembre 2003

II – En ce qui concerne le service de l'eau et de l'assainissement

c/4114 – redevables exercices antérieurs

Attendu qu'il a été enjoint à M. X..., par le trésorier-payeur général de l'Hérault, d'apporter la preuve de l'encaissement de la somme de 3 334,82 € correspondant à un ensemble de six titres émis entre 1997 et 2000 ;

Attendu qu'aucune diligence adéquate, complète et rapide n'apparaît avoir été effectuée au cours de la gestion de M. X... commencée le 16 août 1998 ; que lesdits titres étaient donc devenus manifestement irrécouvrables à l'achèvement de ladite gestion de M. X... le 31 décembre 2003 ;

Attendu que, s'il a été donné procuration par M. X... à son successeur, ladite injonction n'a suscité aucune réponse de l'un d'eux ; qu'en toute hypothèse, il n'a pas été satisfait à ladite injonction ;

Attendu qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances précitées en portant à la charge de M. X... le non-recouvrement de l'ensemble de ces six créances pour leur montant total de 3 334,82 € ;

PAR CES MOTIFS,

M. X... est déclaré débiteur envers la commune de Puéchabon de la somme de 3 334,82 € avec intérêts au taux légal à compter du 31 décembre 2003.

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, première section, le quatorze novembre deux mille six par :

*M. Guy PIOLE, président de chambre, président de séance,
M. Jean-Luc MARON, conseiller,
M. Alain SERRE, conseiller.*

En foi de quoi le présent jugement a été signé par nous.

Le Président de chambre, président de séance

Le Greffier,

Guy PIOLE

Daniel PUCHOL

Collationné et certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, Secrétaire générale.

B. VIOLETTE